

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 08/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GARAGE BREUIL**

12 RTE DE BONSON  
42680 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Références : 20230608\_UIDLHL\_EAR\_192  
Code AIOT : 0100022951

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement GARAGE BREUIL implanté 12 RTE DE BONSON 42680 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection fait suite à une contre-visite effectuée par l'organisme en charge du contrôle périodique qui s'impose aux sites soumis à déclaration (DC) au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.

L'organisme de contrôle avait constaté le 6 avril 2023 la persistance de non-conformités majeures qu'il a signalées à l'Autorité Préfectorale. L'inspection des installations classées est donc allée sur site pour leur levée éventuelle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GARAGE BREUIL
- 12 RTE DE BONSON 42680 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
- Code AIOT : 0100022951
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage BREUIL assure la réparation (mécanique carrosserie...) des véhicules automobiles, assure la commercialisation de véhicules d'occasion, et exploite des équipements de lavage automobile et une station-service.

Il est installé sur la route de Bonson à SAINT MARCELLIN EN FOREZ, à proximité de la zone d'activité de Plancieu.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la contre visite par organisme agréé

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Le site est sujet à de nombreux petits vols aussi il est difficile à l'exploitant de conserver à disposition des usagers les équipements de sécurité requis par la réglementation. Le site est bien tenu, spacieux et propre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suites contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
4	Suites contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
5	Suites contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
6	Suites contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	/	Sans objet
2	Suites contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
7	Suites contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités sont plus du fait de la lassitude à remplacer sans cesse les équipements dérobés, aussi il paraît pertinent de rechercher une solution pérenne (cabine d'équipements mobile qui pourrait être mise à l'abri hors heures ouvrées par exemple). La station est en effet en libre-service et fonctionne 24h sur 24, ce qui en fait une cible facile pour des voleurs.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tests périodiques

<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique ... Un essai du bon fonctionnement des dispositif de coupure est réalisé au moins une fois par an
<b>Constats :</b> Le rapport de vérification périodique produit par l'exploitant à MADIC lors de sa contre-visite, établi en date du 24 avril 2023 , mentionnait des non-conformités aussi l'organisme de contrôle a considéré que cette situation correspondait à une non-conformité majeure. L'exploitant a produit le 7 juin 2023 un rapport rectificatif annulant le rapport du 23/04/23 et mentionnant que l'essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale a bien été réalisé. L e précédent essai avait été réalisé le 11 février 2022
<b>Observations :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Suites contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alarmes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Absence sur l'îlot de distribution GO pour poids-lourds d'un système manuel commandant une alarme sonore ou optique pour appel du caissier
<b>Constats :</b> Une sonnette sans fil résonnant dans le magasin sur activation manuelle depuis l'îlot poids-lourds a été installé. Il a été testé lors de l'inspection. Son fonctionnement est correct
<b>Observations :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 3 : Suites contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Absence de dispositifs permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou accident
<b>Constats :</b> L'exploitant a affiché sur les îlots et sur la vitre du magasin les consignes élémentaires de sécurité et les numéros d'urgence. Une affiche mentionnant la conduite à tenir en cas d'urgence doit être affichée clairement et de manière visible (évacuation, regroupement vers point de rassemblement...)
<b>Observations :</b> Sous un mois Une affiche mentionnant la conduite à tenir en cas d'urgence doit être affichée clairement et de manière visible (évacuation, regroupement vers point de rassemblement...)
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Suites contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Absence sur les îlots de distribution 1/2, 3/4 et GO/PL d'extincteur homologué 233B.
<b>Constats :</b> 2 extincteurs sont disponibles sur la zone des îlots VL. Pour l'îlot PL, en l'absence de mât la fixation d'un dispositif n'est pas possible et , les vols sur le site étant fréquents, l'exploitant ne souhaite pas installer d'extincteur sur roues. L'inspection constate que l'îlot PL est à faible distance des îlots VL aussi la non-conformité n'est pas très évidente. Le poste de dépotage n'est pas équipé non plus. L'exploitant devra étudier et mettre en place sous 3 mois une solution pour mise en conformité de cette zone (îlot GO-PL / Zone de dépotage)
<b>Observations :</b> sous 3 mois étudier et mettre en place une solution pour mise en conformité de la zone "îlot GO-PL / Zone de dépotage"
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Suites contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Epanchage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Absence sur les îlots de distribution et sur la zone de dépotage de réserve d'absorbant
<b>Constats :</b> Les deux réserves d'absorbant ont été remplies et disposent d'une pelle. L'exploitant doit sous 3 mois étudier et mettre en place une solution d'équipement de la zone "GO-PL/ dépotage"
<b>Observations :</b> sous 3 mois étudier et mettre en place une solution d'équipement de la zone "GO-PL/ dépotage" (cf constat n°4)
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Suites contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Absence de couverture anti-feu
<b>Constats :</b> L'exploitant a produit la facture mentionnant l'achat de 2 couvertures anti-feu qui ont été placées sur les installations. Lors de l'inspection, les réceptacles ont été contrôlés, l'un des deux était vide (vol).
<b>Observations :</b> L'exploitant a produit une facture récente mentionnant notamment l'achat de deux couvertures anti-feu, l'une avait disparu de son habitacle le jour de l'inspection.  Le site étant sujet à de nombreux vols, il serait pertinent d'étudier la mise à disposition des équipements réglementaires aux heures où le garage est ouvert, et de mettre ceux-ci hors de

portée des voleurs lorsque la station-service n'est plus sous surveillance. L'exploitant proposera une solution sous un mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** Suites contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Absence de Rapports de vérification et d'entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie
<b>Constats :</b> L'exploitant a produit lors de l'inspection les rapports 2023.
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet